

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1854.

Crédit supplémentaire de fr. 35,411 61 c^s au Département de la Guerre ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. H. DE BAILLET.

MESSIEURS,

Le Département de la Guerre a demandé, le 29 mai 1849, un crédit supplémentaire de fr. 35,411 61 c^s, applicable au paiement d'indemnités que réclament, à charge de ce Département, pour pertes causées par suite du siège de la citadelle d'Anvers, en 1832, des habitants de quelques communes de la Flandre orientale, riveraines de l'Escaut et de la province d'Anvers, qui n'ont pas été dédommagés jusqu'ici, à défaut de production, en temps utile, de pièces régulières à l'appui de leurs réclamations, et parce que la commission de liquidation, chargée de la répartition du fonds de 8 millions alloué par la loi du 1^{er} mai 1842, a admis en principe que les dommages causés par l'occupation de l'armée en dehors du rayon stratégique de la place attaquée et du théâtre des hostilités même, ne seraient pas admis par elle en liquidation.

Dans l'Exposé des motifs, M. le Ministre de la Guerre dit que la justice semble exiger qu'il soit fait droit, aux réclamations demeurées en souffrance, sur le même pied, et en se conformant aux principes adoptés par la commission de liquidation susmentionnée, pour les créances de même nature qu'elle a admises.

Voici le résultat de l'examen des sections :

La première section (le nombre des membres présents n'est pas indiqué) adopte ; mais elle charge son rapporteur d'examiner si le fonds de 8 millions, voté par la loi du 1^{er} mai 1842, n'a pas été appliqué au crédit dont il s'agit.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 275 (session de 1848-1849).

⁽²⁾ La section centrale était composée, en premier lieu, de MM. VERHAEGEN, *président*, TOUSSAINT, MERCIER, ALLARD, JULLIOT, DE PERCEVAL et H. DE BAILLET ; les deux premiers ont été remplacés par MM. DELFOSSE et MANILIUS.

La deuxième section demande la production de la partie du procès-verbal de liquidation de 1842, qui met à charge du Département de la Guerre les créances pour lesquelles le crédit est demandé. Du reste, un membre adopte, un rejette et deux s'abstiennent.

La troisième section n'a pas produit de rapport écrit.

La quatrième section (cinq membres présents) s'est abstenue, en chargeant son rapporteur d'examiner le fondement des prétentions en rapport avec la loi du 1^{er} mai 1842.

La cinquième section, à l'unanimité de ses trois membres présents, adopte sans observation.

La sixième section (sept membres présents) charge son rapporteur de s'assurer pour quel motif la commission de liquidation, nommée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, a restreint l'adjudication de l'indemnité aux pertes éprouvées dans le rayon stratégique. Du reste, elle adopte.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement, en réponse aux questions posées par les sections, que la décision prise par la commission porte textuellement :

« Seront admises en liquidation, les pertes de toute nature rentrant dans les » catégories définies par la loi, qui ont été occasionnées pendant les opérations » du siège de la citadelle d'Anvers, endéans le rayon stratégique occupé par » les troupes françaises employées au siège ; seront rejetées toutes les pertes » résultant de l'occupation de l'armée française en dehors de ce rayon, et, par » suite, seront écartées toutes les réclamations formées par les habitants de la » rive gauche de l'Escaut. »

Les réclamations dont nous vous entretenons ont pour objet, en général, des pertes causées par des troupes en dehors des obligations du service, qui, par leur nature, ne peuvent pas donner lieu à un recours civil contre l'État.

Ces pertes consistent, en très-grande partie, en bois sur pied, en dégâts à quelques bâtiments, en enlèvements de combustibles et de petits ustensiles de ménage. De semblables pertes ont dû avoir lieu dans beaucoup de communes situées sur le passage de l'armée, et où celle-ci a séjourné, sans avoir fait naître des demandes d'indemnités.

Ainsi, il est établi que les réclamants n'ont aucun droit à faire valoir contre l'État, et la section centrale a la pensée que le législateur, en mettant, par la loi du 1^{er} mai 1842, à la disposition du Gouvernement une nouvelle somme de 8 millions pour être répartie entre les individus qui ont essuyé des pertes par les événements de guerre de la révolution, a été d'intention de satisfaire, dans une mesure qu'il a jugée convenable, aux exigences de l'équité, mais de ne plus accueillir ultérieurement d'autres réclamations de la nature de celles dont il s'agit ici ; et, en effet, si, depuis le 1^{er} mai susdit, de nouveaux crédits ont encore été alloués, ils ont eu pour but de satisfaire à des réclamations d'une autre catégorie, à des créances dues en vertu de jugements, de transactions et de fournitures régulières.

Si on accueillait les nouvelles demandes d'indemnité en question, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, ont, en très-grande partie, pour objet des pertes de bois sur pied, on pourrait voir surgir, du même chef, un grand nombre d'autres réclamations ; car, des pertes de cette nature ont été éprouvées sur divers points du pays et par beaucoup d'individus. Depuis le vote de la loi du

1^{er} mai 1842, elles n'ont pas donné lieu à des indemnités, même dans le rayon de la forteresse d'Anvers, cette loi n'ayant appelé à son bénéfice d'autres immeubles que les bâtiments et les récoltes sur pied.

La plupart des créances dont il s'agit ici avaient été comprises dans un projet de loi présenté à la Chambre, le 26 avril 1842, avant la publication de la loi de répartition des 8 millions.

Un rapport fait par la commission des Finances, dans la séance du 11 février 1843, constate que cette commission avait cru devoir ajourner l'examen des créances en question, par le motif qu'elles n'étaient pas régulièrement justifiées.

La Chambre n'eut donc pas à s'en occuper; elle vota sans discussion et à l'unanimité les autres créances comprises dans le même projet de loi, au nombre desquelles figure une somme de 59 francs pour dégâts causés à la commune de Hal, à l'occasion du siège de la citadelle d'Anvers.

D'après la commission des Finances, cette créance était régulièrement justifiée; mais l'attention de la Chambre ne fut pas appelée sur la question de savoir si elle était à charge de l'État, et si, dans tous les cas, elle ne devait pas être imputée sur le fonds de 8 millions.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, la section centrale, qui s'est occupée de la demande de crédit supplémentaire de fr. 35,411 61 c^s dans le courant de la session de 1849-1850, a pris, à la majorité de cinq voix contre une, des conclusions tendantes au rejet de ce crédit, mais elle n'a pas arrêté en même temps le rapport à faire à la Chambre.

Les conclusions ont été communiquées à M. le Ministre de la Guerre, qui était, à cette époque, le lieutenant général baron Chazal. Ce haut fonctionnaire a déclaré qu'il n'avait aucune observation à faire; que, d'ailleurs, son Département était désintéressé dans la question; qu'il n'avait présenté le projet de loi que sur les instances des parties intéressées, et pour arriver à une solution définitive.

Un des prédécesseurs du même Ministre avait fait, en ce qui concerne le projet présenté en 1842, une déclaration semblable.

La section centrale, qui a subi quelques modifications dans sa composition, a de nouveau examiné l'affaire. A l'unanimité des six membres présents, elle persiste dans ses premières conclusions.

Le Rapporteur,

H. DE BAILLET.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

